



Association Jitoua Conflans
Tessaoua

STATUTS

Article 1^{er}

Les membres fondateurs :

AGLIETTA Christophe
Comité de Jumelage de Conflans-Sainte-Honorine
GODEAU Johann
ISSOUFOU Aboubacar
Maison des Jeunes et de la Culture
TOQUE Francis
TOULGOULOUSSOU Mathieu
VILLAUDIERE Eric

Ont constitué le 27 janvier 1998 l'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«ASSOCIATION POUR LE JUMELAGE CONFLANS-SAINTE-HONORINE TESSAOUA»
modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2007, en :
« ASSOCIATION JITOUA CONFLANS TESSAOUA »
dénommée usuellement A.J.C.T.

Article 2

But

L'Association a pour but d'animer, en liaison avec la politique municipale, la Coopération Décentralisée entre les villes de Conflans-Sainte-Honorine et de Tessaoua au Niger, et de développer entre ces communes des relations d'amitiés privilégiées, et des échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique ou sportif pour contribuer à un développement durable solidaire et au renforcement de la paix dans le monde.

D'une manière générale, l'Association se propose de promouvoir la Coopération Décentralisée dans toutes ses dimensions, en collaboration étroite avec les orientations municipales en matière d'action internationale.

Article 3

Siège social :

Le siège social de l'Association est fixé 1 place Jean Moulin, rue Maurice-Berteaux – 78700 Conflans-Sainte-Honorine.

Il pourra être éventuellement transféré sur décision du Bureau : l'approbation par le Conseil d'Administration sera nécessaire.

.../...

Adresse postale : 1, Place Jean Moulin 78700 CONFLANS-STE-HONORINE **1**
<http://ajct2.free.fr>

Association loi 1901 – N° 1262 - J.O 02 Septembre 2006 à Saint-Germain-en-Laye

15/05/2007

Article 4

Les membres :

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
- personnes physiques ou morales
- représentants des collectivités publiques ou privées.

Le Maire ou l'un de ses représentants est membre de droit de l'Association.

Article 5

Admission

Pour adhérer à l'Association, il faut déclarer être d'accord avec les présents statuts et le règlement intérieur s'il existe, et payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 6

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave, prononcée par le bureau directeur, à charge de ce dernier d'en référer à l'Assemblée Générale suivante.

Article 7

Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions obtenues pour son fonctionnement, ou pour abonder les projets ;
- les dons éventuels ;
- les produits des libéralités et des manifestations organisées à son profit.

Article 8 :

Conseil d'Administration et le Bureau :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 15 membres adhérents maximum, élus par l'Assemblée Générale ;
- 1 membre de droit désigné par le Maire de Conflans-Sainte-Honorine

Les administrateurs sont élus à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés pour une durée de 2 ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les ans. A l'issue de la première

année d'application de ces statuts, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer la moitié sortante. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par cooptation du poste vacant ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de ;

- un Président, membre adhérent ;
- un ou plusieurs vice-Présidents, membres adhérents ;
- un Secrétaire (éventuellement un Secrétaire Adjoint), membre adhérent ;
- un Trésorier (éventuellement un Trésorier Adjoint), membre adhérent.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour une période d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Par délégation du Conseil d'Administration, il administre l'Association, propose le budget et l'emploi des fonds et rend compte de son action à chaque réunion de Conseil d'Administration. Le Bureau prend toutes dispositions utiles pour pouvoir œuvrer dans toutes ses tâches d'administration.

Article 9

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement des différentes instances.

Article 10

Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit par les soins du Secrétaire. Les candidatures au Conseil d'Administration seront reçues par le Secrétaire de préférence une semaine avant l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'Association en renseignant le pouvoir joint à la convocation ; aucun quorum n'est requis. Chaque membre ne peut présenter que deux pouvoirs au maximum.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'année écoulée et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée qui donne quitus de la gestion.

Les comptes annuels de l'Association sont établis conformément au plan comptable du Conseil National de la Vie Associative

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants par vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes pour une durée de deux ans. Il présente son rapport annuel et l'Assemblée Générale lui donne quitus.

Article 12

Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Décisions :

Les délibérations des Assemblées sont réputées adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 14 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau, qui devra le faire approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts de l'Association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

CONFLANS-SAINTE-HONORINE le 15 mai 2007.

Le Secrétaire :

Le Président :